

blique sans être enveloppée dans le deuil le plus sombre, dans les pensées les plus noires, recevra dâment sur la plante des pieds ou sur la tête, au choix, trente-neuf coups des massues actuellement en usage dans l'équipement du très-noble et très-honorable corps.

4<sup>o</sup>. *Règlement.* Toute personne qui oserait en ce dit jour, sourire, rire, ricaner ou témoigner une indécente joie aurait les quatre membres tirés par quatre chevaliers de la police, en place publique, puis serait brûlée à petit feu et ses cendres déposées à perpétuité dans la geole ou maison de coercition de cette ville.

(Signé) HANDCUFFSON JEUNE,  
*Surintendant et Inspecteur de la Police.*  
 (Contresigné) ASSOMMANVILLE RUSSE,  
*Capitaine-Général.*

BUREAU DE POLICE OCTOBRE 1838.

PROCLAMATION.

En conséquence de l'énivrante installation au gouvernement de cette province de Sa Superexcellentsissime Seigneurie Sir JOHN COLBORNE Gouverneur-en-chef (mêmes *et cetera* que ci-dessus) il a été jugé à propos de suggérer aux bons habitants des ville, faubourgs et banlieue de Québec, de témoigner d'une manière convenable toute la joie qu'ils éprouvent en cette occasion. A cette fin, les règlements suivants ont été adoptés et promulgués à l'unanimité par l'inspecteur surintendant de la très-honorable et très-noble police.

1<sup>o</sup>. *Règlement.* Qu'il soit notoire à tout le monde qu'à partir du 2<sup>e</sup> jour d'Octobre 1838 toute personne sans distinction d'âge, de rang, ni de sexe sera tenue d'éprouver une joie frénétique et de la manifester par toutes les acclamations, huras, vociférations; et illuminations qui d'ordinaire sont les signes indubitables de la loyauté et du dévouement de sujets fidèles.

2<sup>o</sup>. *Règlement.* Toute personne qui se permettra de ne pas être émue jusqu'aux larmes à la proclamation de notre très-honorable nouveau gouverneur sera dâment appréhendée au corps et recevra soixante-dix-sept coups de la massue actuellement en usage dans l'équipement du très-honorable corps, seul moyen de réveiller l'insensibilité des dites personnes. A cette fin un des susdits chevaliers sera muni de la dite massue et constamment attaché aux pas de chaque Canadien.

3<sup>o</sup>. *Règlement.* Touts propriétaires ou locataires qui oseraient ne point illuminer leurs maisons chaque nuit pour fêter les jours les plus brillants qu'on leur promet de faire luire sur eux, seront à l'instant même transférés dans les plus obscurs cachots pour leur apprendre à s'éclairer sur leur bonheur futur.

(Signé) HANDCUFFSON JEUNE, *S. et J.*  
 (Contresigné) ASSOMMANVILLE RUSSE, *C. G.*

Il paraît que ce qu'il y a de plus difficile à déterminer dans nos assemblées est le nombre des assistants. Le *Mercury* dit que des militaires calculent et portent à 3000 le nombre des porteurs de l'adresse à lord Durham. Mr. Hunter lui, qui ne se flatte pas d'être militaire, fixe aussi à 3000 les votans des résolutions à lord Brougham; on dirait que messieurs les rapporteurs d'assemblées ne s'y rendent jamais qu'après dîner. Ils devraient donc se défier de leur vue et avoir le soin d'ajouter à leur total, les mots: *plus ou moins*, cela ne compromettrait personne et satisferait tout le monde. Il y avait à l'assemblée de St. Roch un homme et demi, c'est-à-dire Mr. Hunter et Mr. Drolet et nous n'avons pas encore eu le tems de calculer s'ils y en avait autant à la présentation de l'adresse.

•• La lettre destinée à "L'AIMABLE FANTASQUE SI . . ." ne peut point être admise parçequé . . . . .